



PRÉFÈTE DE L'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE fixant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des Ets. J.MENUT. située au 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps

N° 20920

La Préfète de l'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 551 du 15 avril 1996 « autorisant les Ets J. MENUT à poursuivre après extension, l'exploitation de leurs installations à SAINT PIERRE DES CORPS, en zone industrielle, au lieu-dit "le Clos des Sujets" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 183 du 19 mai 2003 relatif à l'installation d'un pré-broyeur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 898 du 19 mai 2006 relatif à l'installation d'un nouveau broyeur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2006 portant agrément pour l'exploitation d'installations de découpage ou de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 038 du 5 janvier 2007 relatif aux conditions d'acceptation et de tri des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20149 du 6 août 2015 prescrivant aux Établissements J. MENUT la réalisation d'un dossier de mise en conformité IED et d'un rapport de base pour l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) et l'installation de broyage de véhicules hors d'usage, pour ses installations situées ZI des « Yvaudières », 3 rue de la Motte à Saint Pierre des Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 473 du 9 mai 2017 portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » à Saint-Pierre-des-Corps, ZI des Yvaudières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 474 du 9 mai 2017 portant agrément pour l'exploitation d'installations de découpage ou de broyage « Broyeur VHU » à Saint-Pierre-des-Corps, ZI des Yvaudières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 475 du 9 mai 2017 aux Ets J.MENUT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « centre VHU » et de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage « broyeur » à Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 autorisant la société des Ets J.MENUT à exploiter une installation de traitement thermique de déchet dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux et au regard des dispositions introduites par l'application de la directive IED ;

Vu la proposition de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par les Ets J.MENUT par ses courriers du 28 mai 2019, le 20 septembre 2019, 29 janvier 2020 et du 3 mars 2020.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mai 2020 ;

Vu le courrier en date du 16 juillet 2020 adressant à la société MENUT le projet d'arrêté complémentaire concernant les garanties financières ;

Vu le courriel de la société MENUT faisant part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2791, 2718, et 2770 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2712, 2713 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de réactualisation du calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les Ets J.MENUT dont le siège social est situé 3, rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE soumise à garantie financières	Libellé des rubriques/alinéa
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2971. La quantité de déchets traités étant de 350 t/j
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de 52 tonnes.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. « Torchages » des bouteilles de gaz (butane, propane) et réservoirs GPL/GNV. 2 torchères mobiles et un brûleur de gaz d'une puissance thermique de 2 MW. La quantité de déchets susceptible d'être traités étant de 1300 bouteilles par an de gaz type B13 et P35 et 80 réservoirs de GPL.
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface est de 11 000 m².
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La surface est de 11 000 m².

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 111 845 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisés fixé à 722,06 à la date de novembre 2019 et TVA en vigueur de 20,00%).

	Coût Total	Sc	Me		M _I	Mc	Ms	Mg
TOTAL (€ TTC)	111 845 €	1,1	58 800,06 €	1,085	9 600 €	255 €	28 576 €	1 087 €

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées, au plus tard, trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 5 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale stocké sur le site
Déchets non dangereux	• RBA (Résidus de broyage automobiles) : 427 tonnes
Produits et déchets dangereux	• Liquide de refroidissement et lave glace issus de la dépollution : 2 tonnes • Carburants usagés et mélangés issus de la dépollution : 2 tonnes • Matériels et emballages souillés : 0,5 tonne ; • Huiles usagées : 2 tonnes ; • Liquide de frein issus de la dépollution : 0,44 tonne • filtre à carburants : 2 fûts

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 14 : Application

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire Saint-Pierre-des-Corps, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **04 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



NADIA SEGHIER